



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD**

☎ : 18 Cours Napoléon – CS 60321

20178 AJACCIO CEDEX 1

☎ : 04.95.51.07.26 - ☎ : 04.95.21.60.75

**ARRETE DU PRESIDENT**

**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC  
EPREUVES, INTERNE ET DE TROISIEME VOIE AVEC EPREUVES  
D'ACCES AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL,  
SPECIALITE : ADMINISTRATION GENERALE**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007.196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008.512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat part à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois des catégories A B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud,

Vu le procès verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Compte tenu que le concours est ouvert par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Corse du sud, Centre coordonnateur, au titre de la région Corse,

Considérant le dernier recensement de postes de la région Corse,

### **ARRETE :**

**Article 1** : Un concours externe sur titres avec épreuves, interne et de troisième voie avec épreuves d'accès au grade d'Attaché territorial, spécialité : administration générale est organisé par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Corse du Sud, à partir du mardi 20 juin 2017, pour vingt (20) postes repartis de la manière suivante :

Spécialité	Nombre de postes Concours externe	Nombre de postes Concours interne	Nombre de postes Troisième concours	Nombre de postes TOTAL
<b>Administration générale</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>20</b>

**Article 2 :** Les épreuves se dérouleront à partir du mardi 20 juin 2017 au Palais des Congrès et des Expositions d'Ajaccio. Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article 3 :** Les dossiers de candidature doivent être retirés à partir du **mardi 7 février 2017** jusqu'au **mercredi 8 mars 2017 inclus**.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **jeudi 16 mars 2017 inclus (Le cachet de la poste faisant foi)**.

Les inscriptions s'effectueront soit :

**Par voie postale :** La demande écrite devra être accompagnée d'une enveloppe libellée aux noms et adresse du candidat et timbrée à 1.63€.

**Par préinscription sur le site internet :** [www.cdg2a.com](http://www.cdg2a.com) : Le dossier imprimé devra être renvoyé au Centre de gestion accompagné des pièces justificatives demandées.

**Au siège du Centre Départemental de Gestion de la Corse du sud :** Les demandes sur place seront effectuées aux horaires suivants : de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 12 heures 30 à 16 heures 45 sauf le vendredi 16 heures 15.

**Dépôt des dossiers de candidature :**

Le Centre Départemental de Gestion de la Corse du sud ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre Départemental de Gestion de la Corse du Sud, 18 cours Napoléon – CS 60321 – 20178 Ajaccio cedex 1 au plus tard le **jeudi 16 mars 2017 inclus (Le cachet de la poste faisant foi)**.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées avec le dossier, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. De même, il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les demandes de modification de type de concours, de choix de spécialité ou d'épreuve facultative ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription.

**Article 4 :** Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, susvisé.

**Article 5 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

**Article 6 :** Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

**Article 7 :** Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste est valable deux ans renouvelable deux fois, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la troisième et quatrième année, suivant son inscription.

**Article 8 :** Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade de même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région de la Corse du Sud.

A Ajaccio le 12 décembre 2016.

Le Président,  
A. OTTAVI



**Acte à classer**

AR\_131216\_01

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2016-12-13T14-08-31.00 ( MI203947703 )

Identifiant unique de l'acte :

02A-182019158-20161212-AR\_131216\_01-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE D UN CONCOURS  
EXTERNE SUR TITRES, INTERNE ET DE 3EME VOIE, AVEC EPREUVES  
D ACCES AU GRADE D ATTACHE TERRITORIAL SPECIALITE ADMINISTRATION  
GENERALE DU 12122016

Date de décision : 12/12/2016



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.6. autres

Acte :

ARRETE OUVERTURE CONCOURS ATTACHE EXT INT 3EME VOIE 12122016.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 13/12/16 à 14:08

Par OTTAVI Antoine

Transmis

Date 13/12/16 à 14:08

Par OTTAVI Antoine

Accusé de réception

Date 13/12/16 à 14:18